

— condamner Conseil de l'Union européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

**Premier moyen**, faisant valoir que la décision 2013/52/UE du Conseil est contraire à l'article 327 TFUE en ce qu'elle autorise l'adoption d'une taxe sur les transactions financières (TTF) produisant des effets extraterritoriaux qui ne respectent pas les compétences, droits et obligations des États non participants.

**Deuxième moyen**, faisant valoir que la décision 2013/52/UE du Conseil est illégale en ce qu'elle autorise l'adoption d'une TTF produisant des effets extraterritoriaux pour lesquels il n'y a pas de justification en droit international coutumier.

**Troisième moyen**, faisant valoir que la décision 2013/52/UE du Conseil est contraire à l'article 332 TFUE en ce qu'elle autorise une coopération renforcée pour la TTF, dont l'application entraînera inévitablement des coûts pour les États non participants.

(<sup>1</sup>) JO L 22, p. 11.

### Recours introduit le 19 avril 2013 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-211/13)

(2013/C 171/45)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: W. Mölls et W. Roels, agents)

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 TFUE en ayant adopté et maintenu en vigueur des dispositions prévoyant, en matière d'impôts sur les successions et les donations relatifs à un bien immobilier sis en Allemagne, qu'un abattement seulement limité est octroyé, lorsque le donateur ou le de cujus et l'acquéreur résident dans un autre État membre au moment de la succession ou de la donation, alors qu'un abattement bien supérieur est octroyé, lorsqu'au moins un des deux intéressés réside en Allemagne au moment de la succession ou de la donation.

— condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

L'imposition des successions et des donations est réduite en droit allemand par des abattements relativement élevés, en particulier dans le cas de successions et de donations entre époux, entre parents et enfants, ainsi qu'entre certains parents. Toutefois, ces abattements élevés ne s'appliquent que lorsque l'Allemagne exerce un pouvoir fiscal illimité, alors qu'en cas de pouvoir fiscal limité, seul un abattement forfaitaire réduit est applicable. Il découle des critères que la Cour a exposés dans l'arrêt *Mattner* (<sup>1</sup>) que cette réglementation n'est pas compatible avec l'article 63 TFUE.

(<sup>1</sup>) Arrêt du 22 avril 2010, *Mattner*, C-510/08, Rec. p. I-3553.

### Pourvoi formé le 23 avril 2013 par Acron OAO et Dorogobuzh OAO contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 7 février 2013 dans l'affaire T-235/08, Acron OAO et Dorogobuzh OAO/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-215/13 P)

(2013/C 171/46)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Parties demanderesse au pourvoi:* Acron OAO, Dorogobuzh OAO (représentants: M<sup>es</sup> B. Evtimov, E. Borovikov, avocats, D. O'Keeffe, Solicitor)

*Autres parties à la procédure:* Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Fertilizers Europe

#### Conclusions

Les demanderesse au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne rendu le 7 février 2013 dans l'affaire T-235/08, Acron OAO et Dorogobuzh OAO/Conseil de l'Union européenne;

— se prononcer sur le fond du litige et annuler le règlement (CE) n<sup>o</sup> 236/2008 du Conseil, du 10 mars 2008, clôturant le réexamen intermédiaire partiel du droit antidumping institué sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (<sup>1</sup>), en ce qu'il concerne les demanderesse au pourvoi;

— condamner le Conseil aux dépens de la procédure devant la Cour et le Tribunal de l'Union européenne, y compris les dépens exposés par les demanderesse au pourvoi au cours des deux instances;